



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Département d'Indre et Loire

Commune de Channay sur Lathan

ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION PERMANENT n°03/2025

Arrêté permanent travaux réseaux eau potable et assainissement Année 2025

La Maire de la commune de CHANNAY-SUR-LATHAN,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la demande du SATESE 37 qui doit intervenir de façon répétitive pour des inspections de contrôles du système d'assainissement sur le domaine public routier,
Considérant que lesdits travaux nécessitent, au droit de chaque chantier mobile, une réglementation de la circulation,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant leurs interventions,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par les dispositions définies dans les articles suivants, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, au droit des voies départementales en agglomération, communales et chemins ruraux, sur lesquels sont réalisés des travaux d'inspection des réseaux d'assainissement.

Article 2 : Pour les natures de travaux définies à l'article 3 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation pourront être imposées moyennant mise en application des mesures définies à l'article 5 ci-après, au droit des chantiers sur les voies départementales en agglomération, communales et chemins ruraux, exécutés sous la direction du concessionnaire.

- a) les vitesses limites à respecter au droit des chantiers sont fixées à :
 - en agglomération 30 km/h
 - hors agglomération 50 km/h en cas de rétrécissement de chaussée pour des chaussées d'une largeur inférieure à 6 m, lorsque le nombre de voies est diminué d'une unité ou si la largeur libre est inférieure à 6m.
- b) Une interdiction de dépasser, ainsi qu'un alternat en agglomération réglé par piquets K 10 ou feux tricolores ou par panneaux type B 15 et C 18 pourront également être imposés si les circonstances l'exigent.

Article 3 : La réglementation prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif qui nécessitent un rétrécissement de chaussée ou un ralentissement de la circulation des véhicules :
. entretien, branchement ou renforcement eau potable et assainissement

Article 4 : Les autres mesures temporaires de réglementation de circulation telles que les interruptions et déviations de circulation ainsi que celles résultant de travaux autres que ceux définis ci-dessus, feront, le cas échéant, l'objet d'arrêtés particuliers.

Article 5 : Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également mise en application, annoncée, signalée et déposée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur, par les soins et à la charge du concessionnaire ou des entreprises travaillant pour son compte.

Article 6 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence du personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 7 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation préalable à l'exécution par le concessionnaire. Avant son intervention, le concessionnaire devra recevoir l'accord technique ou la permission de voirie préalable à l'exécution des travaux, ainsi que l'accord sur leur durée et date d'intervention.
Cette autorisation devra être annexée au présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire.
- Madame la directrice Départementale des Territoires à Tours
- Madame la chef du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest de Langeais.
- Monsieur le commandant de gendarmerie d'Indre-et-Loire et la brigade de Savigné-sur-Lathan.
- Monsieur le directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours – ZA « La Haute Limougière » – 37230 Fondettes.
- Monsieur le président du Syndicat des Transporteurs routiers du Centre.
- Monsieur le président de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire.
- Le SATESE 37.

Fait à CHANNAY-SUR-LATHAN, le 15 janvier 2025

La Maire,
Isabelle MÉLO


Pour le Maire absent
L'Adjoint

